

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée le  à  Me  Reg. Expéd. n°  Droits acquités : | Expédition délivrée le  à  Me  Reg. Expéd. n°  Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire:  **2023 /** |
| Date du prononcé:  **14 octobre 2022** |
| Numéro de rôle:  **22/61/A**  Numéro Auditorat : |
| Matière :  **Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage** |
| Type de jugement : |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Dinant**

**6ème chambre**

**Jugement**

**En cause de** :

**T.C.SPRL,** BCE n°xxx, dont le siège social est établi à xxx

Représentée par Monsieur G., le gérant

**Partie demanderesse**

**Contre :**

**L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI (ONEM),** BCE n°0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l’Empereur, 7-9

Représenté par Maître Véronique DAMANET, avocat à 5070 Fosses-la-Ville, rue Delmotte Lemaître, 11

**Partie défenderesse**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

|  |
| --- |
| 1. **Indications de procédure** |

Revu les antécédents de la procédure, notamment :

* la requête introductive d’instance déposée au greffe le 31-01-2022 et les convocations adressées aux parties sur pied de l‘article 704 du Code judiciaire ;
* les pièces de la partie demanderesse déposées à l’audience du 09/09/2022 ;
* le dossier de l’Auditorat du Travail ;
* le procès-verbal d’audiences publiques ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir entendu les parties à l’audience publique du 09/09/2022, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, pris l’affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l’audience publique de ce jour ;

|  |
| --- |
| 1. **Objet de la demande** |

Le recours est dirigé contre une décision du 15-12-2021 par laquelle l’ONEM refuse la suspension du contrat de travail pour cause de force majeure pour les salariées et les périodes suivantes:

* Monsieur D. : les 20 et 30-11-2020
* Monsieur D.: les 16, 20 et 23 -11-2020
* Monsieur V. : les 11-12-2020, 23 et 30-04-2021.

Cette décision est motivée comme suit :

« *Il a été constaté que Monsieur D.l est en chômage temporaire les 20 et 30-11-2020, que Monsieur D. est en chômage temporaire les 16, 20 et 23-11-2020 et que Monsieur V. a été placé en chômage temporaire le 11-12-2020 alors que leurs tâches ont été confiées à Monsieur G., étudiant. Monsieur V. est également placé en chômage temporaire les 23 et 30-04-2021 et ses tâches ont été confiées à Mademoiselle G., étudiante*. »

|  |
| --- |
| 1. **Recevabilité** |

La demande est recevable pour avoir été introduite devant la juridiction compétente, dans les forme et délai légaux.

La recevabilité n’est d’ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

|  |
| --- |
| 1. **Les faits pertinents :** |

Il ressort des documents et pièces déposés ainsi que des explications fournies à l’audience que :

* + - 1. T-C SPRL est un société de nettoyage de tapis et de nettoyage de vêtement en daim/cuir.
      2. En raison de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures gouvernementales prises dans ce cadre, des membres du personnel de T-C SPRL ont été déclarés en chômage temporaire pour cause de force majeure.
      3. Lors d’une enquête effectuée par le service contrôle, il est apparu, par croisement des données, que T-C SPRL a occupé G., en qualité d’étudiant, pour une même fonction (à savoir le nettoyage des tapis) alors que :
* Monsieur D. était déclaré en chômage temporaire les 20 et 30 novembre 2020
* Monsieur D. était déclaré en chômage temporaire les 16, 20 et 23 novembre 2020
* Monsieur V. était déclaré en chômage temporaire le 11 décembre 2020

En outre, il est apparu, que T-C SPRL a occupé G. G., en qualité d’étudiante, pour une même fonction (à savoir le nettoyage des tapis) alors que Monsieur V. était déclaré en chômage temporaire les 23 et 30 avril 2021.

La décision litigieuse fut prise dans ce cadre.

|  |
| --- |
| 1. **Discussion** |

**Position des parties**

T-C SPRL indique que la société a été très fortement impactée par la pandémie. Il précise qu’il n’a pas utilisé les étudiants pour effectuer le travail des ouvriers en chômage temporaire. Il indique qu’il a profité de la baisse d’activité pour faire un nettoyage des installations, des travaux de peinture, etc… Ces travaux ont été effectués par les étudiants.

L’ONEM sollicite la confirmation de la décision de l’ONEM eu égard aux libellés des contrats étudiants.

**Position du Tribunal**

* **Le chômage temporaire pour cause de force majeure**

**En droit,**

1. En vertu de l’article 44 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991,

*« Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».*

1. En vertu de l’article 27 2° a) de l’arrêté royal du 25 novembre 1991, il faut entendre par chômeur temporaire,

*« Le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement, suspendue »*.

Cette disposition couvre notamment l’hypothèse de la suspension du contrat pour force majeure en application de l’article 26 de la loi du 3 juillet 1978 qui précise :

« *Les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat. La faillite ou la déconfiture de l'employeur, de même que la fermeture temporaire ou définitive d'une entreprise résultant de mesures prises en application de la législation ou de la réglementation concernant la protection de l'environnement ou en application du Code pénal social, ne sont pas en elles-mêmes des événements de force majeure mettant fin aux obligations des parties ».*

1. La force majeure se définit comme un événement de nature imprévisible qui rend impossible l'exécution d'obligations contractuelles, pour autant que cet événement ne puisse être imputé au débiteur de l'obligation[[1]](#footnote-1).

La force majeure ne peut provenir que d'un événement indépendant de la volonté de l'intéressé qui ne pouvait ni le prévoir ni le conjurer[[2]](#footnote-2).

1. À partir du 13 mars 2020, l’ONEM a, toutefois, fait une application souple de la notion de force majeure. Ainsi, toutes les situations de chômage temporaire liées au Coronavirus ont été considérées comme du chômage temporaire pour des raisons de force majeure, même s'il était, par exemple, encore possible de travailler certains jours ou de faire travailler une partie de son personnel.
2. En vertu de l’article 10 de l’arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020, adopté dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid 19:

*« Lorsque l'employeur, en application de l'article 26, premier alinéa de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, invoque à l'égard de son travailleur la suspension de l'exécution du contrat de travail en raison d'une situation de force majeure temporaire résultant de l'épidémie de COVID-19, il ne peut pas sous-traiter à des tiers ni faire exécuter par des étudiants le travail qui aurait habituellement dû être effectué par le travailleur pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure temporaire[[3]](#footnote-3). Toutefois, l'employeur peut toujours sous-traiter à des tiers le travail habituellement effectué par le travailleur ou le faire effectuer par des étudiants lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison du fait que le travailleur est placé en quarantaine.  
En cas de non-respect de l'interdiction prévue au premier alinéa, l'employeur est tenu de payer au travailleur sa rémunération normale pour les jours pendant lesquels il a sous-traité à des tiers ou a fait exécuter par des étudiants le travail habituellement exécuté par ce travailleur  
 Si le travailleur est apte au travail mais qu'il est dans l'impossibilité d'effectuer son travail en raison d'une mise en quarantaine, l'exécution du contrat de travail est suspendue pour des raisons de force majeure temporaire en application de l'article 26, premier alinéa de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Dans ce cas, le travailleur doit immédiatement en informer son employeur. À la demande de l'employeur, le travailleur doit présenter un certificat médical confirmant la quarantaine. Ce certificat est établi conformément au modèle figurant à l'annexe au présent arrêté. »*

1. Quant à la charge de la preuve, le Tribunal estime que, pour la période postérieure à l’entrée en vigueur de l’arrêté royal du 24 juin 2020 précité, si l’ONEM met en avant un faisceau d’indices convergents d’un abus de chômage temporaire force majeure COVID tel par exemple l’engagement supplémentaire de travailleurs « pour des mêmes fonctions », il appartient à l’employeur d’établir l’absence d’abus en démontrant que le travail habituel d’un(des) travailleurs(s) en chômage temporaire COVID n’a pas été exercé par un tiers engagé à cette fin ou par un étudiant durant la période de suspension du contrat du (des) travailleurs (s) concerné(s)[[4]](#footnote-4).

**En l’espèce,**

1. Il ressort de l’audition de Monsieur G. que T-C SPRL occupe six travailleurs :

* Madame L. s’occupe du nettoyage des vêtements en cuir/daim ;
* Monsieur D. s’occupe du nettoyage des tapis et est également chauffeur;
* Messieurs D. et J. sont chauffeurs-livreurs ;
* Messieurs V. et D. s’occupent du nettoyage des tapis.

1. Lors d’une enquête effectuée par le service contrôle, il est apparu, par croisement des données, que T-C SPRL a occupé :

* T. G., en qualité d’étudiant, pour une même fonction (à savoir le nettoyage des tapis) alors que :
  + Monsieur D. était déclaré en chômage temporaire les 20 et 30 novembre 2020
  + Monsieur D. était déclaré en chômage temporaire les 16, 20 et 23 novembre 2020
  + Monsieur V. était déclaré en chômage temporaire le 11 décembre 2020
* G. G., en qualité d’étudiante, pour une même fonction (à savoir le nettoyage des tapis) alors que :
  + Monsieur V. était déclaré en chômage temporaire les 23 et 30 avril 2021.

1. T-C SPRL fournira, à la demande de l’ONEM, les contrats de travail étudiants pour les périodes allant de janvier 2020 à août 2021.
2. Il ressort des contrats de travail déposés[[5]](#footnote-5) que T. G.:

* a été engagé du 22 juin 2020 au 19 septembre 2020 pour le « *nettoyage tapis + travaux divers (peinture + nettoyage des machines)* » à concurrence d’un temps plein ;
* a été engagé du 20 janvier 2021 au 5 juin 2021 pour le « *nettoyage tapis + mise en peinture des locaux*» à concurrence d’un temps partiel (travail le samedi uniquement).

Les contrats signés pour la période qui couvre les dates litigieuses (16, 20, 23, 30 novembre 2020 et 11 décembre 2020) ne sont, dès lors, pas déposés.

Une DIMONA STU a, par contre, été enregistrée pour la période du 14 novembre 2020 au 12 décembre 2020 pour 50 heures de prestation[[6]](#footnote-6).

Le relevé des prestations fait apparaître des prestations de 4 heures les 16, 20, 23, 30 novembre 2020 et 11 décembre 2020 alors que Messieurs D., D. et V. étaient déclarés en chômage temporaire[[7]](#footnote-7).

1. Il ressort des contrats de travail déposés[[8]](#footnote-8) que G. G.:

* a été engagée du 22 juin 2019 au 30 juin 2019 pour le « *nettoyage + emballage des tapis + travaux divers* » à concurrence d’un temps plein ;
* a été engagée du 22 juin 2021 au 30 juin 2021 pour le « *nettoyage tapis + travaux d’entretien et de nettoyage*» à concurrence d’un temps partiel.

Les contrats signés pour la période qui recouvre les dates litigieuses (23 et 30 avril 2021) ne sont, également, pas déposés.

Une DIMONA STU a, par contre, été enregistrée pour la période du 1er avril 2021 au 6 juin 2021 pour 50 heures de prestation[[9]](#footnote-9).

Le relevé des prestations fait apparaître des prestations de 8 heures les 23 et 30 avril 2021 alors que Monsieur V. était déclaré en chômage temporaire[[10]](#footnote-10).

1. L’ONEM, au regard des documents déposés, établit que T. et G. G. ont été engagés pour une même fonction (nettoyage des tapis) que certains travailleurs à une période où ces derniers étaient déclarés en chômage temporaire force majeure COVID.

En effet, bien que les contrats déposés mentionnent les travaux de peinture, les travaux d’entretien et le nettoyage, ils font également expressément mention du « nettoyage des tapis ». Cette mention apparaît, par ailleurs, en premier sur la liste des travaux à effectuer.

En outre, bien que T-C SPRL ne dépose pas les contrats relatifs aux dates litigieuses, une partie des contrats déposés couvre des dates où la pandémie était d’ores et déjà en cours et mentionne expressément le « nettoyage de tapis ».

1. Il appartient, dès lors, à T-C SPRL de démontrer le travail habituel d’un(des) travailleurs(s) en chômage temporaire force majeure COVID n’a pas été exercé par les étudiants durant la période de suspension du contrat du (des) travailleurs (s) concerné(s), ce qu’il ne fait pas en l’espèce.
2. Au regard de ce qui précède, le recours est non fondé.

* **Les dépens**

**En droit,**

1. En vertu de l’article 1017 du code judiciaire,

*« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'*[*article 1022*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf945&anchor=lf945-1280&bron=doc)*, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.*

*La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements:*

*1° visés aux*[*articles 579*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf945&anchor=lf945-757&bron=doc)*, 6°, 10[579, 7°,]10 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement;*

*2°**relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique qui sont analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés visés au 1°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.*

*Par assurés sociaux, il faut entendre: les assurés sociaux au sens de l'*[*article 2*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf11699&anchor=lf11699-4&bron=doc)*, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la “Charte” de l'assuré social.*

*Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, cohabitants légaux ou de fait, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.*

*Tout jugement d'instruction réserve les dépens. »*

1. En vertu de l’article 2, 7° de la loi du 11-04-1995 de la visant à instituer "la charte" de l'assuré social, il faut entendre par « *assurés sociaux» :*

*« Les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires ».*

**En l’espèce,**

T-C SPRL, étant une société, n'est assurément par un assuré social, de sorte que l’article 1017 alinéa 1er du code judiciaire trouve à s’appliquer.

|  |
| --- |
| 1. **Décision du Tribunal** |

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties**,

Sur avis conforme de Madame FALQUE Joëlle, Substitut de l'Auditeur du travail,

**DIT** le recours recevable et le déclare non fondé.

**CONDAMNE,** en application de l’article 1017 alinéa 1er du code judiciaire, la TAPIS CLEAN SPRL aux frais et dépens de l’instance, non liquidés par l’ONEm, ainsi qu’à la somme de **§§ €,** représentant la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 6ème chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

**Madame Sophie BINAME**, Juge présidant la chambre

**Madame Stéphanie DEMARCHE**, Juge social employeur

**Monsieur Yves DEMOITIE**, Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Monsieur Yohann BALZAT**, greffier

Le Greffier Les Juges Sociaux Le Juge présidant la chambre

Y. BALZAT S. DEMARCHE Y. DEMOITIE S. BINAME

Et prononcé, en langue française, à l’audience publique de la 6ème chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du **quatorze octobre deux mille vingt-deux** au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Madame Sophie BINAME**, Juge présidant la chambre, assistée de **Monsieur Yohann BALZAT**, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier, Le juge présidant la chambre

Y. BALZAT S. BINAME

1. W. van Eeckhoutte et V. Neuprez « Droit du travail — Compendium 17-18, T2, 3609. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cass., 9 octobre 1986, Pas., 1987, I, 153, R. W,-1987-1988, 778 [↑](#footnote-ref-2)
3. Le Tribunal souligne. [↑](#footnote-ref-3)
4. en ce sens, jugement 25-02-2022 du Tribunal du travail de Liège, division Dinant, RG 21/303/A. [↑](#footnote-ref-4)
5. pièces 2.11 à 2.13 du dossier administratif. [↑](#footnote-ref-5)
6. pièces 2.55 à 2.56 du dossier administratif. [↑](#footnote-ref-6)
7. pièces 2.60 à 2.67 du dossier administratif. [↑](#footnote-ref-7)
8. pièces 2.15 à 2.19 du dossier administratif. [↑](#footnote-ref-8)
9. pièces 2.55 à 2.56 du dossier administratif. [↑](#footnote-ref-9)
10. pièces 2.60 à 2.67 du dossier administratif. [↑](#footnote-ref-10)